



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

02/12/2021



PRATIQUE

Rendez-Vous Expert Moniteur Juris - Le BIM dans les projets de construction publique : enjeux et points d'attention

Nous avons le plaisir de vous inviter le mardi 14 décembre, à partir de 14h30.

Le BIM permet d'envisager l'ouvrage à toutes les étapes de son cycle de vie : les besoins en matière d'exploitation et de la gestion sont anticipés dès la conception de l'ouvrage, le travail collaboratif favorise la conception, sa gestion est optimisée grâce à la maquette numérique... En outre, son utilisation permet notamment l'économie des coûts de réalisation.

Le BIM soulève néanmoins un certain nombre d'interrogations : est-il possible et opportun d'imposer du recours au BIM dans un marché public ? Quelles sont les caractéristiques de la gestion contractuelle du processus BIM ? Quels sont les impacts du BIM sur les missions et les responsabilités des intervenants ? Comment s'effectue la gestion de la propriété intellectuelle et des données... ? Autant de sujets que **Laurent Bidault**, avocat au barreau de Paris et auteur de l'ouvrage *Guide d'une opération de construction publique en BIM* (Éditions Le Moniteur), abordera au cours de ce webinaire.

Ce webinaire s'adresse tant aux maîtres d'ouvrage qu'aux maîtres d'œuvre et entreprises acteurs de la conception, de la réalisation et de l'exploitation d'un ouvrage public.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



TEXTE OFFICIEL

Modification des seuils de procédure formalisée

Trois règlements européens en date du 10 novembre viennent modifier les seuils de procédure formalisée qui seront applicables aux marchés publics et aux concessions à compter du 1er janvier 2022 pour deux ans. Les seuils proposés sont en hausse de 0,6 % environ par rapport à 2020 - 2021 :

Marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux :

2020-2021 : 139 000 euros
2022-2023 : 140 000 euros

Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs :

2020-2021 : 214 000 euros
2022-2023 : 215 000 euros

Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité :

2020-2021 : 428 000 euros
2022-2023 : 431 000 euros

Marchés de travaux :

2020-2021 : 5 350 000 euros
2022-2023 : 5 382 000 euros

Concessions :

2020-2021 : 5 350 000 euros
2022-2023 : 5 382 000 euros

Un avis devrait être publié au *JORF* et annexé au Code de la commande publique.

[Règlement délégué \(UE\) 2021/1951 de la Commission du 10 novembre 2021](#)

[Règlement délégué \(UE\) 2021/1952 de la Commission du 10 novembre 2021](#)

[Règlement délégué \(UE\) 2021/1953 de la Commission du 10 novembre 2021](#)



JURISPRUDENCE

Principe d'impartialité, conflit d'intérêt et mise en concurrence

La collectivité de Corse a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un accord-cadre sur bons de commande destiné à assurer la conception, la mise en œuvre, l'administration et la maintenance d'un réseau régional à très haut débit pour les établissements d'enseignement et de recherche de Corse. Par courrier du 1er août 2018, la société C., candidate, a été informée du rejet de son offre et de l'attribution du marché à la société N. Le TA a rejeté la demande de la société C. tendant, d'une part, à l'annulation du contrat conclu entre la collectivité de Corse et la société N. et, d'autre part, à la condamnation de cette collectivité à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de son éviction de la procédure. La collectivité de Corse se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la CAA a annulé ce jugement ainsi que le contrat avec effet différé à compter du 15 décembre 2021 et ordonné avant dire droit une expertise portant sur l'évaluation du manque à gagner subi par la société C.

Le Conseil d'État rappelle qu'« *au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité* » (cf. [CE 14 octobre 2015, req. n° 390968](#)) et précise que ce principe « *implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat* ». Après avoir rappelé les dispositions du [5° du I de l'article 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015](#), désormais codifié à [l'article L. 2141-10 du Code de la commande publique](#) relatif au conflit d'intérêt, la Haute juridiction souligne que « *L'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution du marché est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat* ».

En l'espèce, M. L..., désigné par le règlement de consultation du marché comme le "technicien en charge du dossier", chargé notamment de fournir des renseignements techniques aux candidats, a exercé des fonctions d'ingénieur-chef de projet en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein de l'agence d'Ajaccio de la société N. L'intéressé a occupé cet emploi immédiatement avant son recrutement par la collectivité de Corse et trois mois avant l'attribution du marché. Le PV d'ouverture des plis mentionne qu'il s'est vu remettre les plis "en vue de leur analyse au regard des critères de sélection des candidatures et des offres". Si M. L... n'était pas l'un des cadres dirigeants de la société N., il occupait des fonctions de haut niveau au sein de la représentation locale de la société N. et ces fonctions avaient trait à un objet en relation directe avec le contenu du marché. Eu égard au niveau et à la nature des responsabilités confiées à M. L... au sein de la société N. puis des services de la collectivité de Corse et au caractère très récent de son appartenance à cette société et alors même qu'il n'a pas signé le rapport d'analyse des offres, la cour n'a ni inexactement qualifié les faits de l'espèce ni commis d'erreur de droit en jugeant que sa participation à la procédure de sélection des candidatures et des offres pouvait légitimement faire naître un doute sur la persistance d'intérêts le liant à la société N. et par voie de conséquence sur l'impartialité de la procédure suivie par la collectivité de Corse.

[CE 25 novembre 2021, req. n° 454466](#)



Réparation du préjudice et subrogation

Une ville a attribué à un groupement d'entreprises solidaires, composé de la société G., mandataire, de la société V. et de l'EURL A., le lot n° 1 d'un marché à bons de commande. En exécution de ce marché, la société A. est intervenue le 18 avril 2012 pour effectuer des travaux. Une heure après le début des travaux, un incendie s'est déclaré au niveau de la toiture où intervenait l'entreprise A., avant de se propager. Le TA a condamné, d'une part, solidairement les sociétés G., V. et A. à verser à l'assureur de la ville, en sa qualité de subrogée dans les droits de cette collectivité, une somme de 1 098 484 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 27 février 2017 en réparation des préjudices subis du fait de cet incendie, d'autre part, la société A. à garantir la société G. et la société V. de la totalité de cette condamnation. La CAA a rejeté les requêtes des sociétés A., V... tendant à l'annulation de ce jugement et la requête de la société A. tendant à ce qu'il soit sursis à son exécution. Les sociétés se pourvoient en cassation.

Le Conseil d'État rappelle qu'« *Il appartient à l'assureur qui demande à bénéficier de la subrogation prévue par ces dispositions législatives de justifier par tout moyen du paiement d'une indemnité à son assuré* » (cf. [CE 5 octobre 2005, req. n° 252317](#)).

« *En outre, l'assureur n'est fondé à se prévaloir de la subrogation légale dans les droits de son assuré que si l'indemnité a été versée en exécution d'un contrat d'assurance* » (cf. [CE 22 octobre 2014, req. n° 362635](#)). Enfin, « *en l'absence de stipulations contraires, les entreprises qui se sont engagées conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une opération de construction s'obligent conjointement et solidairement non seulement à exécuter les travaux, mais également à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles. Un constructeur ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises co-contractantes, au motif qu'il n'a pas réellement participé aux travaux révélant un tel manquement, que si une convention, à laquelle le maître de l'ouvrage est partie, fixe la part qui lui revient dans l'exécution des travaux* » (cf. [CE 29 septembre 2010, req. n° 332068](#)).

En l'espèce, pour établir la condamnation solidaire des sociétés G..., la CAA s'est fondée sur les circonstances, d'une part, que l'acte d'engagement conclu le 14 décembre 2009 entre la ville et ces trois entreprises constituées en groupement ne prévoyait pas de répartition des tâches entre elles, d'autre part, que leur paiement individualisé ne révélait aucune intention de la ville de renoncer à la clause de solidarité entre elles, enfin, que le mémoire technique présenté par les sociétés attributaires prévoyait une répartition « purement indicative » des travaux selon un critère géographique. Par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la CAA aurait commis une erreur de droit en condamnant les trois entreprises à indemniser l'assureur de la ville solidairement à raison du sinistre engageant la responsabilité de leur groupement, alors même que les pièces contractuelles faisaient état d'une répartition géographique et matérielle des tâches au sein de ce groupement.

[CE 25 novembre 2021, req. n° 442977](#)



PUBLICATION

La mise à jour n° 103 du Code de la commande publique est en ligne !

Cette actualisation intègre notamment les dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et du décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité ainsi que les dernières évolutions législatives, réglementaires et la jurisprudence applicable aux textes encadrant les contrats de la commande publique.

Sont notamment mis à jour les dossiers suivants :

[CP0.010](#) Respect des principes fondamentaux de la commande publique

[MP1.120](#) Formalisation du besoin par des spécifications techniques

[MP1.122](#) Schéma de promotion des achats responsables

[MP1.140 Règles générales relatives aux clauses du marché public](#)

[MP1.405 Exclusions à l'appréciation de l'acheteur](#)

[MP1.535 Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse](#)

[MP3.100 Aide à la définition du besoin dans les MPDS](#)

[MP3.120 Règles générales relatives aux clauses du marché public de défense ou de sécurité](#)

[MP3.525 Examen des offres – Offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées](#)

[CC1.100 Définition préalable du besoin et spécifications techniques et fonctionnelles](#)

[CC1.115 Durée du contrat de concession](#)

[CC1.262 Offre présentant le meilleur avantage économique global](#)

[CC1.230 Exclusions à l'appréciation de l'autorité concédante](#)



JURISPRUDENCE

Mémoire de réclamation au sens du CCAG-FCS

Un établissement public administratif (EPA) du ministère de la culture, a conclu avec la société D. un marché portant sur la fourniture de combustible et d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. Par décision du 20 mars 2015, l'EPA a décidé de résilier le marché à compter du 31 mai 2015. Elle a également adressé, le 20 mai 2015, un calcul des pénalités qu'elle a fixées à la somme de 65 213,33 euros hors taxes. Par un mémoire en réclamation du 2 avril 2015, la société D. a contesté l'application de pénalités. Par courrier du 17 juin 2015, l'EPA a adressé le décompte de résiliation à la société D. et a estimé être redevable envers elle, de la somme de 13 930,65 euros hors taxes à la société D., somme correspondant à la différence entre le montant des factures restant à sa charge et le montant des pénalités. Par lettre du 22 juin 2015, la société D. a mis en demeure l'EPA de lui verser la somme de 60 985,18 euros correspondant aux factures non réglées. Le TA a réduit à la somme de 14 121,74 euros le montant des pénalités infligées à la société D. Cette dernière interjette appel.

La CAA de Marseille rappelle qu' « *un mémoire du titulaire du marché ne peut être regardé comme une réclamation au sens de l'article 37.2 précité du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, que s'il comporte l'énoncé d'un différend et expose, de façon précise et détaillée, les chefs de la contestation en indiquant, d'une part, les montants des sommes dont le paiement est demandé et, d'autre part, les motifs de ces demandes, notamment les bases de calcul des sommes réclamées* » (cf. dans le même sens concernant le CCAG-Travaux, [CE 27 septembre 2021, req. n° 442455](#)).

En l'espèce, l'EPA a adressé le 17 juin 2015 le décompte final de résiliation à la société D. faisant apparaître un montant dû par l'EPA au titre des factures non acquittées de 49 235,01 euros hors taxes, ainsi qu'un montant de pénalités de 35 304,36 euros hors taxes. Il appartenait dès lors à la requérante, en application des stipulations précitées du CCAG-FCS, de transmettre, dans un délai de deux mois, un mémoire en réclamation exposant l'ensemble de ses demandes indemnitaires concernant le marché en cause. Si la société D. soutient que la mise en demeure qu'elle a adressée à l'EPA le 22 juin suivant, constitue le mémoire de réclamation au sens de [l'article 37.2 du CCAG-FCS](#), il est constant que ce courrier, en se bornant, d'une part, à mentionner dans sa partie littérale que l'établissement public reste redevable de la somme de 60 985,18 euros, et, d'autre part, à lui joindre une annexe dénommée " relevé de comptes " listant sept factures, pour un montant total de 60 985,18 euros, qui mentionnent leurs numéros et leur dates d'établissement sans explications, alors même que cette liste inclut des numéros de factures objet du différend, ne peut être regardé comme indiquant de manière suffisamment précise et détaillée les chefs de contestations sur lesquels portaient ses réclamations.

[CAA Marseille 29 novembre 2021, req. n° 20MA01748](#)



PUBLICATION

La mise à jour n° 29 du Droit des concessions est en ligne !

Une nouvelle mise à jour du *Droit des concessions* est en ligne.

Parmi les dossiers mis à jour, vous pourrez y trouver :

– d’abord, dans la partie II, les fiches relatives aux contentieux de la passation des concessions avec l’actualisation des dossiers portant sur le « Référé précontractuel » ([II.600](#)), le « Recours en contestation de validité du contrat » ([II.604](#)), le « Recours pour excès de pouvoir » ([II.610](#)) ou encore sur le « Déféré préfectoral » ([II.620](#)) ;

– ensuite, s’agissant de la partie III, les dossiers « Responsabilité du concessionnaire envers les tiers » ([III.220](#)) et « Information du public » ([III.550](#)).

Voici les dossiers touchés par cette mise à jour :

[II.100 - Différents modes de gestion](#)

[II.120 - La formalisation de la décision de déléguer un service public](#)

[II.200 - Principes de la mise en concurrence](#)

[II.210 - Participation à la mise en concurrence](#)

[II.310 - Candidatures](#)

[II.320 - Dossier de consultation](#)

[II.350 - Attribution](#)

[II.410 - Candidatures](#)

[II.420 - Dossier de consultation](#)

[II.450 - Attribution](#)

[II.600 - Référé précontractuel](#)

[II.604 - Recours des tiers en contestation de validité du contrat](#)

[II.610 - Recours pour excès de pouvoir](#)

[II.620 - Déféré préfectoral](#)

[III.220 - Responsabilité du concessionnaire envers les tiers](#)

[III.550 - Information du public](#)

[III.610 - Tarif de base](#)

[III.640 - Révision des tarifs de base](#)

[VII.100 - Conciliation – Médiation – Transaction](#)

[VII.200 - Contentieux des mesures de l’exécution](#)

[VII.210 - Contentieux relatifs à la fin de la concession](#)

[VII.220 - Référés](#)



JURISPRUDENCE

Application de la jurisprudence « Béziers I »

Un établissement public administratif a conclu, les 13 janvier 2012 et 22 mars 2013, deux conventions de partenariat avec l’association MCCI afin de mettre en place

une formation. Ce partenariat a été mis en œuvre par une société commerciale créée à l'initiative de l'établissement public. Par un courrier du 17 octobre 2014, le directeur de l'établissement public a décidé de résilier ces deux conventions au motif que les conditions de mise en œuvre de ce partenariat n'étaient plus réunies. Cette résiliation, contestée par l'association, a fait l'objet d'une demande d'indemnisation par lettre datée du 5 juin 2015. L'établissement public a décidé, à l'issue d'une phase de conciliation prévue contractuellement, de rejeter la demande indemnitaire par courrier du 26 novembre 2015. L'association relève appel du jugement, en tant que le TA n'a pas fait entièrement droit à sa demande et a limité la condamnation de l'établissement public à lui verser la somme de 31 705 euros en réparation des préjudices subis.

La CAA de Marseille rappelle les dispositions de l'arrêt *Béziers I* selon lesquelles « lorsqu'une partie à un contrat administratif soumet au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel » ([CE Ass. 28 décembre 2009, req. n° 304802](#)).

En l'espèce et alors que la mise en examen du directeur de l'établissement public, signataire de la convention, demeure sans incidence sur le présent litige, le contrat n'est pas entaché de vices tels qu'il devrait être écarté du règlement du litige en cause.

[CAA Marseille 22 novembre 2021, req. n° 19MA04728](#)



JURISPRUDENCE

Interruption de la prescription du délai de garantie décennale

La société A. relève appel de l'ordonnance du président de la 2^e chambre du TA de Versailles rejetant comme irrecevable la demande dont elle avait saisi le tribunal en sa qualité d'assureur subrogé aux droits de la commune de Boussy-Saint-Antoine et tendant à la condamnation in solidum de M. A..., de la SARL I. et de la SA B. à lui payer la somme de 218 716,77 euros sur le fondement de la garantie décennale à laquelle ils étaient tenus à raison de la construction du bâtiment destiné à accueillir la maison de l'enfance de la commune.

Après avoir cité les dispositions de l'[article 2244 du Code civil](#) alors applicable, la CAA de Versailles rappelle qu'« Il résulte de ces dispositions, applicables à la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs à l'égard des maîtres d'ouvrage publics, qu'une citation en justice n'interrompt la prescription qu'à la double condition d'émaner de celui qui a qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et de viser celui-là même qui en bénéficierait. Toutefois, l'assureur du maître de l'ouvrage bénéficie de l'effet interruptif d'une citation en justice à laquelle il a procédé dans le délai de garantie décennale, alors même qu'à la date de cette citation, n'ayant pas payé l'indemnité d'assurance, il ne serait pas encore subrogé dans les droits de son assuré. Son action contre les constructeurs est recevable dès lors qu'elle est engagée dans le nouveau délai de dix ans ainsi ouvert et que l'indemnité due à l'assuré a été versée avant que le juge ne statue sur le bien-fondé de cette action. » (cf. [CE 7 octobre 2009, req. n° 308163](#) ; [CE 12 mars 2014, req. n° 364429](#)).

En l'espèce, la réception des travaux de construction du bâtiment est intervenue le 28 avril 1996. Si le délai de garantie décennale a été interrompu par l'ordonnance du juge des référés du 15 novembre 2002 désignant un expert chargé d'examiner les désordres constatés sur ce bâtiment à la demande de la commune et par les ordonnances du 14 janvier 2003 et du 16 février 2004 portant extension des opérations d'expertise, ce délai n'a en revanche pas été interrompu par le dépôt du rapport d'expertise le 22 mars 2007 et le protocole d'accord conclu entre la commune et son assureur en 2010. Ainsi, le délai de garantie décennal a expiré au plus tard le 16 février 2014. La société A. n'ayant assigné les constructeurs devant le juge judiciaire qu'en septembre 2015 et saisi la juridiction administrative que par sa demande enregistrée au greffe du TA le 14 mars 2017, son action est prescrite et doit, par suite, être rejetée.

[CAA Versailles 17 novembre 2021, req. n° 19VE01243](#)



Réception d'un ouvrage prononcée par le juge du contrat

Une communauté d'agglomération et une ville avec un groupement, dont le mandataire est la société K., un marché de maîtrise d'œuvre. Par acte d'engagement du 28 mai 2010, la communauté d'agglomération, en qualité de coordinateur du pouvoir adjudicateur, a attribué le lot n° 6 à un groupement conjoint composé de la société H., mandataire, et de la société S. Cette dernière a demandé au maître d'œuvre de fixer la réception des travaux au 25 octobre 2013. Malgré l'avis favorable du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage a refusé de prononcer la réception des travaux en raison de désordres, notamment de fuites, affectant la toiture. La société S. a sollicité, par deux courriers des 6 juin 2016 et 7 juillet 2017, que les travaux qu'elle a réalisés soient réceptionnés au 25 octobre 2013. Ces demandes ont été rejetées. Par une ordonnance du 12 septembre 2019, dont la société S. relève appel, le président de la 2^e chambre du TA de Besançon a rejeté sa demande tendant à ce que la réception de ses ouvrages soit fixée au 25 octobre 2013 comme manifestement irrecevable.

La CAA de Nancy souligne que « *La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage, avec ou sans réserve, et prend possession de cet ouvrage. Le juge du contrat peut prononcer la réception de l'ouvrage en cas de refus du maître de l'ouvrage d'y procéder et fixe alors la date de l'achèvement des travaux* » (cf. [CAA Paris 21 octobre 2014, req. n° 13PA00213](#)).

À la date à laquelle l'ordonnance contestée a été prise, le maître d'ouvrage avait refusé de procéder à la réception du lot dont avait la charge la société S. Par suite, cette dernière était recevable à saisir le juge du contrat d'une demande tendant à ce qu'il prononce la réception dudit lot et fixe la date de l'achèvement des travaux. Il s'ensuit que la société S. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de la 2^e chambre du TA de Besançon a rejeté sa demande comme manifestement irrecevable. Par suite, cette ordonnance est entachée d'irrégularité et doit être annulée pour ce motif.

[CAA Nancy 16 novembre 2021, req. n° 19NC03251](#)



Responsabilité quasi-délictuelle de participants à une opération de construction

Une communauté d'agglomération a confié à la société E. le lot n° 1 du marché de construction d'une salle de spectacle. Le montant total du lot n° 1 s'élevait à 9 945 391,25 euros HT, comprenant un marché de base de 9 612 628,25 euros HT et une option de 332 763 euros HT. Le TA a rejeté la demande de la société E. tendant à arrêter le décompte général du marché à la somme de 1 459 579,17 euros HT et à la condamnation solidaire des sociétés Eg. et A., maîtres d'œuvre, au paiement d'une somme de 2 634 764 euros TTC. Le TA a arrêté le décompte général du marché à 19 440,61 euros en faveur de la communauté d'agglomération et a condamné la société E. à verser cette somme à la communauté d'agglomération. La société E. se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la CAA rejetant son appel. Le Conseil d'État rappelle que « *Dans le cadre d'un contentieux tendant au règlement d'un marché relatif à des travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher, outre la responsabilité contractuelle du maître d'ouvrage, la responsabilité quasi-délictuelle des autres participants à la même opération de construction avec lesquels il n'est lié par aucun contrat de droit privé* » (cf. [CE 5 juillet 2017, req. n° 396430](#)).

En l'espèce, la société E. a repris devant la CAA les conclusions qu'elle avait présentées devant le TA tendant à la condamnation solidaire des sociétés Eg. et A., maîtres d'œuvre, sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle. La société E. est dès lors fondée à soutenir que faute de répondre à ces conclusions, la cour a entaché son arrêt d'irrégularité et, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi relatifs à ces conclusions, à en demander l'annulation dans cette mesure.

[CE 10 novembre 2021, req. n° 448580](#)



Décompte final, décompte général, mise en demeure

Dans le cadre de l'opération de construction d'une salle de musique, une commune a attribué à la société S. le lot n° 1. L'ouvrage a été réceptionné le 26 septembre 2014 et, le 10 décembre 2014, la société S. a adressé son projet de décompte final à la commune avant de la mettre en demeure, le 27 janvier 2015, de lui adresser le décompte général et définitif du marché, puis, le 27 juillet 2015, de saisir le TA afin qu'il procède au règlement du marché. La commune a adressé à la société S. le décompte général et définitif du marché le 15 septembre 2015 et émis, le 16 décembre 2015, huit titres exécutoires à l'encontre de cette société. La société S. a saisi le TA d'une demande tendant à l'annulation de ces titres. Le TA a annulé les titres exécutoires, condamné la société S. à verser à la commune la somme de 647 158,64 € HT au titre du solde du marché et rejeté le surplus des conclusions de la société. Par un arrêt du 22 décembre 2020 contre lequel la société S. se pourvoit en cassation, la CAA a annulé ce jugement en tant qu'il condamnait la société S. à régler le solde du marché, rejeté l'appel de cette société et dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions d'appel incident de la commune.

Après avoir cité les stipulations des articles [13.3.1](#), [13.3.2](#), [13.4.2](#), [41.3](#), [41.5](#), [41.6 du CCAG-Travaux \(2009\)](#), le Conseil d'État souligne que « *quelle que soit l'importance des réserves émises par le pouvoir adjudicateur, la mise en demeure prévue à l'article 13.4.2 ne saurait être regardée comme prématurée que si elle intervient avant l'expiration du délai de quarante jours qu'il stipule ou si la remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire, qui constitue le point de départ de ce délai, est elle-même intervenue avant la notification de la décision de réception des travaux prononcée en application des articles 41.3 ou 41.6 ou avant la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux dans le cas d'une réception prononcée en application de l'article 41.5* ».

Dans cette affaire, en se fondant sur le nombre et le caractère substantiel des réserves non levées à la date de la mise en demeure adressée par la société S. pour juger que cette mise en demeure était prématurée et que la commune pouvait surseoir à l'établissement du décompte général du marché, la CAA de Nancy a commis une erreur de droit qui justifie, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'annulation de son arrêt.

[CE 10 novembre 2021, req. n° 449395](#)



Méthode de notation : rappel des règles applicables

Une commune a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de l'acquisition et de la livraison d'engins de collecte des déchets, comportant quatre lots. La société T. a déposé une offre pour chacun de ces lots. Par une lettre en date du 3 octobre 2018, à laquelle était joint le rapport d'analyse des offres, le maire l'a informée du rejet de ses offres. La société a saisi le TA en vue de l'annulation des quatre lots du marché. Elle fait appel du jugement par lequel le TA a rejeté sa demande comme irrecevable. La CAA de Paris rappelle que « *Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Il peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour l'élaboration de la note des critères que les modalités de détermination de cette note par combinaison de ces éléments d'appréciation. Une méthode de notation est toutefois entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d'appréciation pris en compte pour noter les critères de sélection des offres sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les modalités de détermination de la note des critères de sélection par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode de notation* » (cf. [CE 3 novembre 2014, req. n° 373362](#) ; [CE 20 novembre 2020, req. n° 427761](#)). En l'espèce, la société T. ne démontre pas que les éléments d'appréciation pris en compte pour la notation seraient dépourvus de tout lien avec les sous-critères dont

ils permettent l'évaluation, ou que les modalités de détermination de la note des sous-critères de sélection par combinaison de ces éléments seraient, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces sous-critères ou à neutraliser leur pondération.

CAA Paris 9 novembre 2021, req. n° 19PA04158



JURISPRUDENCE

Candidature à un marché et changement dans la composition d'un GIE

Une DDFIP a publié un avis pour la conclusion d'un marché, passé selon la procédure adaptée, visant à confier à des huissiers de justice la phase amiable pour le recouvrement des créances prises en charge par les comptables de la DGFIP dans ce département. La société H., attributaire du précédent marché en date du 5 novembre 2012, a présenté une offre le 21 novembre 2016. Elle a été informée, le 3 avril 2017, du rejet de son offre et de l'attribution du contrat au GIE G. Elle a alors saisi le TA d'une demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision portant rejet de son offre et de la décision attribuant le marché en cause au GIE G., d'autre part, à l'annulation du contrat conclu le 4 avril 2017 entre la DDFIP et le GIE G., enfin, à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 207 526,39 euros en réparation du préjudice résultant de son éviction irrégulière ainsi que la somme de 303 121,81 euros ou, à titre subsidiaire, la somme de 311 682,40 euros, en réparation de son préjudice résultant de la résiliation du précédent marché et du comportement de l'Etat. Le TA a rejeté sa demande mais la CAA a condamné l'Etat à lui verser la somme de 207 526,39 euros et rejeté le surplus de ses conclusions. Le ministre de l'Économie, demande l'annulation de cet arrêt.

Le Conseil d'État souligne qu' « *Il résulte des dispositions de [l'article L. 123-9 du code de commerce](#) [...] qu'une personne assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ne peut pas opposer aux administrations publiques les faits et actes sujets à mention dans ce registre qui n'ont pas été publiés dans celui-ci. En revanche, l'administration peut, lorsqu'elle en a connaissance, se prévaloir de ces faits et actes alors même qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une telle publication. Dès lors, la seule circonstance qu'un changement dans la composition du groupement d'intérêt économique candidat à l'attribution d'un marché public n'a pas été publié au registre, en méconnaissance des dispositions du code de commerce, à la date de la signature du contrat ne fait pas obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur tienne compte de ce changement lorsqu'il en a connaissance. Ce défaut de publication n'entache donc pas, par lui-même, la régularité de la candidature du groupement* ». En l'espèce, la SCP R. était devenue membre du GIE GPE par un acte du 31 octobre 2016, lequel n'avait pas fait l'objet, avant la date de la signature du marché en litige, de la publicité prévue par les dispositions du Code de commerce. En jugeant que cette candidature, signée par Me C. était irrégulière au seul motif que l'acte par lequel la SCP R. était devenue membre du GIE n'avait pas été publié au registre du commerce et des sociétés à la date de la signature du marché, et en en déduisant que la candidature de ce groupement était irrégulière et que la société H. pouvait par suite demander l'indemnisation du préjudice causé par son éviction du marché, la CAA a commis une erreur de droit.

CE 5 novembre 2021, req. n° 444625



JURISPRUDENCE

Bail emphytéotique et domaine privé d'une commune

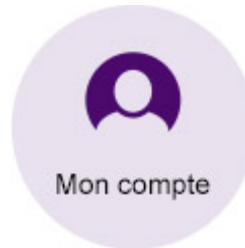
L'hôtel du Palais, situé à Biarritz, a été acquis par cette commune en 1956. Aux termes de deux baux commerciaux portant respectivement sur les murs et sur le fonds de commerce, elle en a confié l'exploitation d'abord à la société S. puis, à compter de l'année 1961, à la SEM So, dont elle possédait, jusqu'au 15 octobre 2018, 68 % des actions. Par une délibération du 30 juillet 2018, le conseil municipal de Biarritz a autorisé le maire de la commune à signer avec la société So. un bail emphytéotique d'une durée de soixante-quinze ans portant sur les murs et dépendances de l'hôtel du Palais. Par quatre délibérations du 15 octobre 2018, le conseil municipal a également approuvé le traité d'apport du fonds de commerce de l'hôtel du Palais à la société So., approuvé l'entrée au capital de cette société de la

société D., approuvé le pacte d'actionnaires devant être conclu entre la société So., la société D. et sa société mère la société J. et approuvé la modification des statuts de la société So. Mme A... et M. D... doivent être regardés comme relevant appel du jugement du 5 juillet 2019 en tant qu'il a rejeté leurs demandes dirigées respectivement, contre ces délibérations du 15 octobre 2018 et contre cette délibération du 30 juillet de la même année.

Après avoir cité les dispositions des articles [L. 2111-1](#) et [L. 2122-1-1 du CG3P](#) relatifs aux caractéristiques du domaine public et aux modalités d'occupation de ce domaine, la CAA de Bordeaux estime qu'en l'espèce si l'hôtel est le seul à avoir reçu l'appellation « Palace » au sein de la commune de Biarritz, si cette commune possède la majorité des actions de la société d'économie mixte qui en assure l'exploitation et si cette exploitation revêt un caractère d'intérêt général, ces seules circonstances ne permettent pas de considérer que cet hôtel a été affecté au service public du tourisme dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'un aménagement particulier après son acquisition par la commune en 1956 mais que celle-ci s'est contentée d'en poursuivre l'exploitation dans des conditions similaires à celles d'un exploitant privé sans assortir cette exploitation d'obligations ou d'objectifs particuliers dont elle contrôlerait qu'ils ont été atteints et sans manifester sa volonté d'ériger néanmoins cette exploitation en service public. Par suite, Mme A... n'est pas fondée à soutenir que cet hôtel et son emprise font partie du domaine public de la commune ni, par voie de conséquence, que la signature du bail emphytéotique dont s'agit était soumise à la procédure de mise en concurrence prévu par les dispositions précitées de [l'article L. 2122-1-1 du CG3P](#) ou par celles de l'article R. 1311-2 du CGCT, lesquelles sont relatives aux baux emphytéotiques portant sur des dépendances du domaine public.

[CAA Bordeaux 2 novembre 2021, req. n° 19BX03590](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

02/12/2021



JURISPRUDENCE

Nouvelle annulation d'un PLUi pour non-respect des règles en matière de consommation foncière

Dans un jugement du 14 octobre 2021, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé l'intégralité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Bitche (Moselle), dans sa partie « Est » (*). Les juges demandent aux élus de mener une nouvelle réflexion globale sur les partis d'aménagement à retenir.

par Sandrine Pheulpin, 26 novembre 2021, [lemoniteur.fr](#)

La lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain va-t-elle entraîner pléthore d'annulations de documents d'urbanisme ? L'on ne saurait le présager mais les objectifs ambitieux et les délais contraints fixés par la [loi Climat et résilience](#), une décision du [tribunal administratif de Toulouse](#) le 30 mars dernier, et une décision récente de celui de Strasbourg semblent donner un avertissement aux élus. Les magistrats alsaciens ont en effet retoqué, dans un [jugement courant sur 80 pages \(un volume très inhabituel\)](#), la partie Est du plan local d'urbanisme (PLUi) de la communauté de communes du pays de Bitche (Moselle), un territoire couvrant 37 communes. Quatre irrégularités touchant aux consommations foncières ont particulièrement été dénoncées.

Motivation insuffisante du rapport de la commission d'enquête

En premier lieu, les juges ont estimé que le rapport de la commission d'enquête publique n'était pas suffisamment motivé et « ne comporte que des généralités ».
« **En dépit de l'avis défavorable** du préfet de la Moselle, et celui de la mission régionale d'autorité environnementale, qui ont pointé **des enjeux particuliers en matière de consommation excessive d'espace, de prévisions démographiques exagérément optimistes**, de compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale [...] s'agissant des orientations liées à l'armature urbaine et à la densification des bourgs, de protection des zones naturelles et de prise en compte du changement climatique, la commission d'enquête n'a abordé aucun de ces thèmes dans son avis, pas même dans la partie propre à l'analyse des observations émises sur le projet de PLUi ». Une faiblesse « de nature de nature à exercer une influence sur la délibération attaquée ».

Voir sur le même sujet, [Adrien Fourmont, « La lutte contre l'artificialisation passera par la planification », *lemoniteur.fr*](#)

Pas d'objectifs chiffrés dans le PADD

Par ailleurs, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit fixer, selon l'[article L. 151-5 du Code de l'urbanisme](#), des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Or, si le projet de PADD prévoit de « diviser par deux la consommation foncière de l'habitat constatée depuis le début des années 2000, et contient des objectifs de densité de logements, il ne comporte toutefois aucun objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, tant en ce qui

concerne les zones destinées à l'habitat que celles accueillant les activités économiques », note le tribunal.

Incompatibilité avec le SCoT sur l'extension urbaine et la densification

Les juges ont aussi estimé que le document était incompatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) concernant l'extension urbaine et la densification du tissu urbain. Ainsi, le rapport de présentation du PLUi prévoit que 64,9 % des surfaces d'extension soient attribuées aux villages et 35,1 % aux polarités urbaines, alors que le SCoT préconise une répartition inverse.

Si ces pourcentages peuvent être adaptés aux territoires, **le rapport de présentation ne justifie cependant ce choix que « par la préservation du cadre de vie des habitants**, que ne devrait pas contrarier la densification de l'espace urbain », cette dimension du cadre de vie étant, pour les auteurs du PLUi « primordiale et ne devant pas être minorée au nom d'un réflexe par trop pavlovien de densification de l'espace urbain ». Argument que n'a pas suivi le tribunal.

[Voir sur le même sujet, Laurent Miguet, « Calendrier fragilisé pour l'objectif Zéro artificialisation nette », lemoniteur.fr](#)

De surcroît, « **les objectifs de logements intermédiaires pour les pôles urbains et secondaires sont inférieurs à ceux fixés par le SCoT**, afin de conserver l'attractivité des villages ». Certes, si certains villages au nord du territoire intercommunal bénéficient d'une plus grande proximité avec des pôles d'emplois voisins, notamment allemands, « **cette circonstance ne suffit toutefois pas à justifier l'importance de leurs extensions urbaines, parfois de plusieurs hectares** ».

Non-respect du principe d'équilibre logement/consommation foncière

Enfin, le PLUi prévoit, pour répondre aux besoins, de créer 2 700 logements, dont 922 par densification du bâti... Mais sans prendre en compte, dans l'objectif de résorption de la vacance et de densification du bâti, 454 logements vacants depuis plus de cinq ans, que les auteurs du PLUi ont considéré comme étant simplement « hors marché ». Pour le TA, « **même fondée sur une hypothèse de croissance démographique haute et un important phénomène de desserrement des ménages**, qui n'est d'ailleurs pas quantifié dans le rapport de présentation », **cette production de logements n'est pas justifiée**.

En outre, l'interco « ne démontre pas que ces besoins ne pourraient être majoritairement satisfaits dans l'enveloppe urbaine existante mais nécessiteraient des surfaces d'extension urbaine de 107 hectares, alors qu'elle s'est par ailleurs fixé comme objectif de modérer la consommation foncière et de préserver les espaces naturels et agricoles, lesquels seraient particulièrement impactés par le choix d'urbanisation qu'elle revendique ». Ce faisant, le PLUi méconnaît le principe d'équilibre fixé au 1° de l'[article L. 101-2 du Code de l'urbanisme](#), dès lors qu'elle aboutit à une consommation foncière excédant les besoins en logements de la communauté de communes.

() La partie Ouest du PLUi (9 communes) avait elle aussi fait l'objet de recours, qui ont tous été rejetés le 9 novembre 2021.*



JURISPRUDENCE

Certificat d'urbanisme : cristallisation des règles d'urbanisme applicables à la date du certificat

Dans un arrêt du 24 novembre 2021, le Conseil d'État réitère sa jurisprudence dégagée dans un arrêt du 18 décembre 2017 ([CE, n° 380438, Lebon T.](#)) dans lequel il affirmait que le certificat d'urbanisme permet à son titulaire de voir sa demande de permis de construire examinée au regard des règles d'urbanisme applicables à la date du certificat.

En l'espèce, le 24 février 2014, la société Dai Muraille a obtenu un certificat d'urbanisme pour la réalisation d'une opération mixte sur un terrain situé à Bagnolet (Seine-Saint-Denis). Le 30 juillet 2014, elle a déposé une demande de permis de

construire tendant à l'édification, sur ce terrain, d'un ensemble immobilier de 4 589,65 m², comprenant 941,95 m² de surface commerciale et 51 logements. Par un arrêté du 3 août 2015, le maire a refusé de lui délivrer ce permis de construire. Par un jugement du 13 octobre 2016, le tribunal administratif de Montreuil a annulé ce refus et lui a enjoint de réexaminer la demande de la société dans un délai de trois mois. Le maire ayant de nouveau refusé de le délivrer, par un jugement du 18 janvier 2018, le tribunal administratif a, d'une part, annulé ce refus et, d'autre part, jugé que la société Dai Muraille était bénéficiaire, depuis le 15 janvier 2017, d'un permis de construire tacite résultant de l'injonction prononcée dans son précédent jugement. Des riverains ont saisi ce même tribunal d'une demande tendant à l'annulation de ce permis de construire tacite ainsi que de la décision du 31 octobre 2018 par laquelle le maire a refusé de retirer ce permis. La société Dai Muraille se pourvoit en cassation contre le jugement du tribunal administratif de Montreuil qui a finalement annulé le permis de construire tacite ainsi que le refus du maire de le retirer.

Saisi en cassation, le Conseil d'État a considéré que les dispositions de l'article [L. 410-1 du Code de l'urbanisme](#) « ont pour effet de garantir à la personne à laquelle a été délivré un certificat d'urbanisme, quel que soit son contenu, un droit à voir sa demande de permis de construire déposée durant les dix-huit mois qui suivent examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat, à la seule exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. »

Ainsi, la cour a commis une erreur de droit puisque « 3. Lorsqu'une demande est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme [...] l'annulation du refus opposé à cette demande ne prive pas le demandeur du droit à voir sa demande examinée au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur à la date de ce certificat, l'administration demeurant saisie de cette demande. Il en va ainsi alors même que le demandeur n'est susceptible de bénéficier d'un permis tacite qu'à la condition d'avoir confirmé sa demande.

4. Il résulte de ce qui est dit au point 3 qu'en jugeant que, faute d'avoir demandé la prorogation du certificat d'urbanisme obtenu le 24 février 2014, la société pétitionnaire ne pouvait bénéficier du maintien des règles d'urbanisme applicables à cette date, alors même qu'il n'était pas contesté que celle-ci avait déposé sa demande initiale dans le délai de dix-huit mois lui permettant de bénéficier du maintien des dispositions d'urbanisme en vigueur à la date de ce certificat ».

[CE, 24 novembre 2021, n° 437375](#)



TEXTE OFFICIEL

Affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention : l'arrêté est publié

[L'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement a été publié au *Journal officiel* du 28 novembre 2021.](#)

Il abroge [l'arrêté du 24 avril 2012](#) et « prévoit les caractéristiques et dimensions, d'une part, des avis d'enquête publique et de participation du public par voie électronique affichés sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et, d'autre part, des avis de concertation préalable et des déclarations d'intention affichés en mairie, s'agissant des projets, ou dans les locaux de l'autorité responsable de leur élaboration, s'agissant des plans et des programmes ».

Ainsi, les affichages concernés seront effectués sur support papier. L'État, les collectivités territoriales, porteurs de projets et responsables de plans et programmes devront de ce fait répondre aux exigences suivantes :

Les affiches mentionnées au [II de l'article R. 121-19](#) et au [I de l'article R. 121-25 du Code de l'environnement](#) mesurent au moins 21 × 29,7 cm (format A4). Elles comportent respectivement le titre « avis de concertation préalable » et « déclaration d'intention » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations ou éléments visés à l'article R. 121-19 ou au [I de l'article L. 121-18](#).

Celles mentionnées au [IV de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement](#) mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à [l'article R. 123-9](#) en caractères noirs sur fond jaune.

Les affiches mentionnées au [4° du I de l'article R. 123-46-1 du Code de l'environnement](#) mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis de participation du public par voie électronique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées au [II de l'article L. 123-19](#) en caractères noirs sur fond blanc.

L'arrêté ne s'applique pas aux affichages effectués à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.



PUBLICATION

La mise à jour n° 37 du Droit de l'aménagement est en ligne !

Chers abonnés,

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir la trente-septième mise à jour de *Droit de l'Aménagement*. Elle actualise les dossiers relatifs :

- [à la procédure administrative d'expropriation](#) ;
- [à la compétence du juge administratif](#) ;
- [à la recevabilité du recours pour excès de pouvoir](#) ;
- [au bloc de légalité](#) ;
- [aux moyens d'annulation](#) ;
- [à l'efficacité du contrôle exercé par le juge administratif](#) ;
- [à l'évaluation environnementale des plans et programmes](#).

Pour approfondir l'étude du patrimoine culturel, notamment des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables, six nouveaux dossiers sont disponibles :

- [VIII.200 : Monuments historiques – Généralités](#) ;
- [VIII.210 : Monuments historiques – Institutions](#) ;
- [VIII.220 : Monuments historiques – Classement](#) ;
- [VIII.230 : Monuments historiques – Travaux sur les monuments historiques et leurs abords](#) ;
- [VIII.300 : Sites patrimoniaux remarquables – Antécédents \(secteurs sauvegardés, ZPPAUP, AVAP\)](#) ;
- [VIII.310 : Sites patrimoniaux remarquables](#).

Pour prendre en compte les modifications de la partie VIII, les dossiers suivants ont été mis à jour quant à leurs renvois :

- [II.650 : Règlement national d'urbanisme](#) ;
- [II.850 : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols](#) ;
- [III.1000 : Rétrocession](#) ;
- [IV.750 : Secteurs sauvegardés](#) ;
- [V.1420 : Permis de construire–Procédure–Demande](#) ;
- [VI.400 : Édifices menaçant ruine](#) ;
- [VII.1800 : Sites](#).

Toute l'équipe des Éditions du Moniteur et les auteurs vous remercient de votre confiance et de votre fidélité.

Bonne lecture !



PUBLICATION

Projets photovoltaïques au sein des zones rouges des plans de prévention du risque inondation

Suite à une question posée par le sénateur Philippe Bonnacarrère (Tarn – UC) portant sur la possibilité de réaliser des projets photovoltaïques dans les zones rouges des plans de prévention du risque d'inondation, la ministre de la transition écologique a dégagé, dans une réponse ministérielle, des principes permettant une prise en compte adaptée du risque d'inondation dans la conception d'une centrale photovoltaïque au sol.

En effet, la question du sénateur soulevait le fait que « Nombre de terrains situés en zone rouge se trouvent inaptes à une quelconque valorisation ce qui soulignerait l'intérêt de pouvoir y réaliser des projets de type photovoltaïque.

La consultation des règlements de type PPRI [...] montre que les travaux de création d'infrastructures publiques, y compris les réseaux, sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques. »

Le sénateur s'interroge alors sur le fait que des aménagements photovoltaïques « ne puissent être intégrés à l'identique des projets d'infrastructure publique dans les projets susceptibles d'être autorisés en zone rouge » et demande alors à la ministre de la transition écologique si « elle entend prendre ou non des mesures afin de ne plus interdire la réalisation de projets photovoltaïques dans les zones rouges des PPRI, sous réserve bien sûr de l'étude d'impact hydraulique ».

La ministre a ainsi répondu que « [...] Les installations photovoltaïques doivent respecter les dispositions réglementaires prévues par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), lorsqu'il existe. Dans tous les cas, elles ne peuvent être envisagées que sous réserve que les panneaux soient implantés au-dessus des plus hautes eaux connues, que les installations (et les clôtures) permettent la transparence hydraulique et que leur ancrage au sol soit assuré. En effet, une centrale photovoltaïque au sol est un ouvrage qui peut modifier de façon significative les conditions d'écoulement d'une crue. De surcroît, une centrale photovoltaïque est vulnérable aux risques de submersion des panneaux et de leurs conséquences sur les installations, voire sur la sécurité des personnes. Enfin, l'étude d'impact, pour les projets d'une puissance supérieure à 250 kWc, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale doit démontrer que le projet respecte les grands principes de la prévention des risques d'inondation et en

particulier que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques encourus pour les enjeux du territoire en présence, que ça soit en amont ou en aval de l'installation. Cette étude permettra également d'analyser la vulnérabilité du projet par rapport aux crues. Le porteur devra également démontrer qu'aucune alternative n'est envisageable hors zone inondable. C'est pourquoi l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zone inondable sera possible uniquement et de manière exceptionnelle en zone d'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire moins de 1 mètre de hauteur d'eau pour la crue de référence, et en dehors de chenaux principaux d'écoulement (vitesses inférieures à 0,5 m/s). »

[Réponse du Ministère de la transition écologique, JO Sénat, 25 novembre 2021, p. 6579](#)



JURISPRUDENCE

Plan de prévention des risques d'inondation et cas de l'ouvrage voué à disparaître à brève échéance

L'arrêt du 24 novembre 2021 du Conseil d'État donne une illustration d'appréciation que l'autorité administrative doit mettre en œuvre lors de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation, en fonction de la nature et de l'intensité du risque au regard de la réalité et de l'effectivité des ouvrages de protection.

En l'espèce, la société « Les quatre chemins », propriétaire de terrains classés en zone rouge R1 par le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Roquebrune-sur-Argens, approuvé par un arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, a vu sa demande d'annulation de ce dernier rejeté en première instance ainsi qu'en appel.

Statuant ainsi en dernier ressort, le Conseil d'État, au visa des articles [L. 562-1](#) et [R. 562-3 du Code de l'environnement](#), a considéré que « La nature et l'intensité du risque doivent être appréciés de manière concrète au regard notamment de la réalité et de l'effectivité des ouvrages de protection ainsi que des niveaux altimétriques des terrains en cause à la date à laquelle le plan est établi. *[rappelant ainsi sa jurisprudence de 2016 (CE, 6 avril 2016, n^{os} 386000 et 386001)]* Il n'en va différemment que dans les cas particuliers où il est établi qu'un ouvrage n'offre pas les garanties d'une protection effective ou est voué à disparaître à brève échéance. Par suite, en jugeant que l'autorité en charge de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation pouvait légalement s'abstenir de tenir compte, lors de l'élaboration de ce document, de la modification de l'altimétrie de terrains résultant d'une opération de remblaiement au seul motif que celle-ci avait eu lieu dans des conditions estimées irrégulières et présentait, à ce seul titre, un caractère précaire dans l'attente d'une éventuelle régularisation dont elle n'excluait pas la possibilité, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. »

[CE, 24 novembre 2021, n° 436071](#)



PUBLICATION

Dépenses des collectivités locales en matière de document d'urbanisme

M^{me} Vivette Lopez (sénatrice du Gard – Les Républicains) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'éligibilité au FCTVA des dépenses réalisées par les collectivités locales en matière de documents d'urbanisme (loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, art. 2).

En effet, le paragraphe III de l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit dorénavant que le FCTVA ne soit plus applicable pour les dépenses concernant les documents d'urbanisme à compter de l'exercice budgétaire 2021.

Cette remise en question a des conséquences financières directes pour toutes les communes et notamment les communes rurales à faible potentiel fiscal. Plus

largement, c'est l'ensemble des collectivités en charge de la compétence « urbanisme » à l'échelle nationale qui sont concernées.

Les frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme sont en outre obligatoirement amortis sur une durée de dix ans. Ces amortissements pesant lourdement sur les dépenses des collectivités, l'éligibilité au FCTVA permet d'atténuer cette charge financière.

La question est d'autant plus d'actualité que le projet de loi n° 3875 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets [devenu depuis la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021], prévoit de rendre obligatoire la modification de tous les documents de planification et d'urbanisme nationaux pour intégrer l'objectif de lutte contre l'artificialisation.

Aussi lui demande-t-elle quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour rétablir l'éligibilité des documents d'urbanisme au FCTVA.

La ministre a donc apporté la réponse suivante :

« L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le régime N, qui correspond au versement des attributions de FCTVA la même année que la réalisation des dépenses d'investissement éligibles constatées, puis respectivement en 2022 et 2023 pour les régimes N-1 et N-2. Elle consiste à remplacer une procédure "manuelle", dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution du FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. Cette réforme est attendue, à plusieurs titres, par les collectivités : d'une part, les attributions de FCTVA se feront plus rapidement ; d'autre part, l'automatisation de la gestion du FCTVA conduit à un allègement des tâches réalisées par les services des collectivités. Enfin, les cas de non-recours dus à l'actuelle procédure "manuelle", qui concernaient principalement les plus petites collectivités, seront supprimés. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit modifié qu'à la marge ; pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des *items* qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Au final, la réforme de l'automatisation se traduisait, dès sa version initiale, par un soutien de l'État globalement renforcé à l'investissement local. Conformément à l'article L. 132-16 du Code de l'urbanisme, les dépenses relatives aux documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre sont éligibles au FCTVA. En effet, la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a conduit à maintenir le compte 202 "Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre" au sein de l'assiette automatisée. Ainsi, ces dépenses continueront de bénéficier des attributions de FCTVA. »

[Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, JO Sénat du 11 novembre 2021, p. 6338.](#)



PUBLICATION

Éligibilité des documents d'urbanisme au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

M. Laurent Burgoa (sénateur du Gard - Les Républicains) appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'inéligibilité des

documents d'urbanisme au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

En effet, le législateur avait rendu éligibles au FCTVA les dépenses réalisées par les collectivités locales en matière de documents d'urbanisme. Or, le paragraphe III de l'article 251 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 prévoit dorénavant que le fonds de compensation de la TVA n'est plus applicable pour les dépenses concernant les documents d'urbanisme à compter de l'exercice budgétaire 2021. Cette remise en question impacte financièrement toutes les communes et notamment les plus rurales à faible potentiel fiscal. Les frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme sont en outre amortis sur une durée de dix ans. L'éligibilité au FCTVA permet d'atténuer cette importante charge financière. Il lui demande le rétablissement de l'éligibilité des documents d'urbanisme au FCTVA.

À cette question, la ministre répond que « L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1er janvier 2021. Cette réforme entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021 pour le régime N, qui correspond au versement des attributions de FCTVA la même année que la réalisation des dépenses d'investissement éligibles constatées, puis respectivement en 2022 et 2023 pour les régimes N-1 et N-2. Elle consiste à remplacer une procédure "manuelle", dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution du FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. Cette réforme est attendue, à plusieurs titres, par les collectivités : d'une part, les attributions de FCTVA se feront plus rapidement ; d'autre part, l'automatisation de la gestion du FCTVA conduit à un allègement des tâches réalisées par les services des collectivités. Enfin, les cas de non-recours dus à l'actuelle procédure "manuelle", qui concernaient principalement les plus petites collectivités, seront supprimés. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit modifié qu'à la marge ; pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Au final, la réforme de l'automatisation se traduisait, dès sa version initiale, par un soutien de l'État globalement renforcé à l'investissement local. Conformément à l'article L. 132-16 du Code de l'urbanisme, les dépenses relatives aux documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre sont éligibles au FCTVA. En effet, la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a conduit à maintenir le compte 202 "Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre" au sein de l'assiette automatisée. Ainsi, ces dépenses continueront de bénéficier des attributions de FCTVA. »

[Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, JO Sénat du 11 novembre 2021, page 6338](#)



instance »

Dans un récent arrêt, en date du 9 novembre 2021, le Conseil d'État a considéré qu' « A compter de la décision par laquelle le juge recourt à [l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme](#) [alors en vigueur à la date du jugement], seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée [...] au juge peuvent être invoqués devant ce dernier. A ce titre, les parties peuvent contester la légalité d'un permis de régularisation par des moyens propres et au motif qu'il ne permet pas de régulariser le permis initial. 1) En revanche, si aucune mesure de régularisation ne lui est notifiée, il appartient au juge de prononcer l'annulation de l'autorisation de construire litigieuse, sans que puisse être contestée devant lui la légalité du refus opposé [...] à la demande de régularisation présentée par le bénéficiaire de l'autorisation. 2) Une telle contestation ne peut intervenir que dans le cadre d'une nouvelle instance, qui doit être regardée comme dirigée contre le refus d'autoriser le projet dans son ensemble, y compris les modifications qu'il était envisagé d'y apporter. »

En l'espèce, par un arrêté du 26 juin 2015, le maire de Wasquehal a délivré à une société civile de construction vente (SCCV) un permis de construire portant sur onze logements sur le territoire de la commune. Mme U... P... ainsi que dix-huit autres requérants ont demandé au tribunal administratif de Lille l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté ainsi que de la décision implicite de rejet de leurs recours gracieux. Par un premier jugement du 12 juillet 2018, le tribunal a, sur le fondement des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, sursis à statuer pour permettre la délivrance d'un permis de construire modificatif visant à régulariser les vices qu'il retenait. Par un jugement du 28 décembre 2018, contre lequel la SCCV se pourvoit en cassation, le tribunal administratif a, en l'absence de production d'un permis modificatif, suite au refus du maire de délivrer ce dernier, annulé l'arrêté du 26 juin 2015.

Cet arrêt revient sur sa jurisprudence dégagée dans [un arrêt du 5 février 2021 \(n° 430990\)](#), par laquelle le Conseil d'État avait jugé qu' « Il résulte de [l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme](#) que les requérants partie à l'instance ayant donné lieu à un jugement avant dire droit sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ne peuvent contester la légalité de la mesure de régularisation [...] que dans le cadre de la même instance. »

[CE 9 novembre 2021, n° 440028, mentionné aux tables du recueil *Lebon*](#)



PUBLICATION

Responsabilité des élus locaux en matière de police de l'urbanisme

La sénatrice Laurence Garnier (Loire-Atlantique - Les Républicains) a attiré l'attention de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la responsabilité des élus locaux face aux infractions en matière d'urbanisme.

« En effet, la responsabilité d'un maire peut être engagée lorsque des événements tels que des accidents ou des catastrophes naturelles surviennent pendant la construction ou l'occupation illicite de chantiers ou de lieux interdits. Pourtant, si le maire peut exercer son droit de police de l'urbanisme, l'instruction des procès-verbaux qu'il dresse est du ressort du pouvoir judiciaire. Pour des faits ou des situations similaires, les suites sont très différentes d'une collectivité à l'autre, selon l'appréciation de l'autorité judiciaire en charge de l'instruction du dossier. Dans ces circonstances, elle lui demande si la responsabilité du maire peut-être dérogée dès lors que ce dernier a exercé son pouvoir de police de l'urbanisme en dressant le procès-verbal adéquat. »

La ministre a ainsi considéré que « En matière de contrôle des infractions en matière d'urbanisme, le maire dispose de prérogatives étendues prévues aux [articles L. 480-1](#) et suivants du code de l'urbanisme. Il est notamment tenu de faire dresser un procès-verbal lorsqu'il a connaissance d'une infraction aux règles d'urbanisme ou aux prescriptions imposées par une autorisation d'urbanisme, par lui ou un agent commissionné et assermenté à cet effet. La constatation d'une telle infraction pénale en matière d'urbanisme relève d'une mission de police judiciaire exercée par le maire au nom de l'État, comme la jurisprudence du Conseil d'État a déjà pu le préciser ([Conseil d'État, 10 décembre 2004, n° 266424](#)). Le maire agit dans ce cas en tant qu'officier de police judiciaire placé sous la direction du

procureur de la République. Le maire agit également en tant qu'agent de l'État, sous le pouvoir hiérarchique du préfet, lorsqu'il prend les mesures administratives complémentaires prévues par [l'article L. 480-2](#) du code de l'urbanisme ([Conseil d'État, 16 novembre 1992, n° 96016](#) ; [Conseil d'État, 8 novembre 2000, n° 197505](#)). Dès lors qu'un procès-verbal a été dressé, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, le maire peut en effet ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Il peut en outre prendre les mesures coercitives nécessaires à l'application de la décision judiciaire ou de son arrêté telles que la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier. Or, si la responsabilité de la commune est engagée lorsque les élus agissent dans le cadre de leurs fonctions municipales, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée lorsque les élus agissent au nom de celui-ci. Par conséquent, lorsque le maire dresse un procès-verbal constatant une infraction en matière d'urbanisme et prend des mesures administratives complémentaires sur le fondement des articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée et non celle de la commune. Toutefois, au-delà de l'élaboration des procès-verbaux requis en matière d'urbanisme, le maire doit également exercer son pouvoir de police administrative générale, qui comprend notamment le soin de prévenir les accidents et catastrophes naturelles, par des "précautions convenables", en application du 5° de l'article [L. 2212-2](#) du code général des collectivités territoriales. Sur ce même fondement, si de tels événements surviennent sur le territoire de la commune, le maire doit faire cesser ceux-ci par la prise des mesures nécessaires d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, en provoquant l'intervention de l'administration supérieure, y compris sur des lieux faisant l'objet d'une construction illicite. Ces mesures municipales de prévention et de secours sont prises au nom de la commune, engageant la responsabilité de celle-ci. La responsabilité personnelle du maire ne peut être engagée, au titre de l'article [L. 2123-34](#) du code général des collectivités territoriales et de [l'article 121-3 du code pénal](#), pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions, que dans les cas suivants : s'il est établi que le maire n'a pas accompli les diligences normales compte tenu des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ; ou s'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ; ou s'il a commis une faute caractérisée et qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Par conséquent, ni la responsabilité de l'État ou de la commune, ni la responsabilité pénale du maire, ne sauraient être engagées si ce dernier a fait un usage régulier de ses pouvoirs et obligations d'officier de police judiciaire, en transmettant au procureur de la République un procès-verbal justifié au regard des règles et prescriptions d'urbanisme, ainsi que s'il a pris les mesures administratives prévues par la loi. »

[Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, JO Sénat du 11 novembre 2021, p. 6335](#)



PUBLICATION

Calendrier fragilisé pour l'objectif Zéro artificialisation nette

L'objectif Zéro artificialisation nette butte sur la première échéance fixée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 : celle des conférences régionales des schémas de cohérence territoriale (SCoT), qui doivent se réunir avant le 22 février prochain. Les maires et les régions de France demandent un report d'un an.

par Laurent Miguet, 12 novembre 2021, *lemoniteur.fr*

Le communiqué conjoint publié le 12 novembre par les maires et les régions de France met au grand jour un feu qui couve depuis la rentrée autour d'une question laissée en suspens par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 : **qui convoque les conférences régionales des schémas de cohérence territoriale, chargées de proposer aux régions une répartition spatiale de l'effort de sobriété foncière avant le 22 février prochain ?**

L'Etat hésitant

Initiée par Régions de France, la journée d'échanges du 7 octobre dernier avait montré les **interprétations divergentes de la loi**, au sein même des services de l'Etat : certains considèrent que l'initiative de convoquer les conférences revient aux régions, quand d'autres accèdent à l'hypothèse d'une autogestion des syndicats mixtes maîtres d'ouvrage des SCoT.

Sur le même sujet, voir [L. Miguet, « Ambiance électrique dans la territorialisation de la sobriété foncière », lemoniteur.fr](#)

La promesse d'un décret simple n'a pas suffi à calmer les esprits, alors que **chaque nouvelle semaine rend l'échéance du 22 février plus difficile à tenir.**

Effet domino

Par effet domino, le front uni contre cette date donne l'occasion de revenir sur l'autre point de désaccord relatif au calendrier de l'application de l'objectif Zéro artificialisation nette (Zan) : les régions jugent trop court le délai de deux ans, à compter du 22 août 2021, imposé par la loi pour mettre en conformité leur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). **Le report des conférences régionales permettrait de réinitialiser le chronomètre à partir de la nouvelle échéance fixée pour ce rendez-vous.**

Dans la foulée, le communiqué commun à Régions de France et à l'association des maires de France demande que le principe de territorialisation de l'objectif Zan s'applique aussi à l'outre-mer. Les élus locaux et régionaux en profitent également pour rappeler les **incertitudes méthodologiques qui entravent l'application de la loi, en l'absence des décrets et circulaires sur la mesure de l'artificialisation.**

Une opportunité nommée 3DS

Avec l'**inscription du projet de loi Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification (3DS) à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale à partir du 6 décembre**, l'agenda parlementaire offre une occasion défendable pour revenir sur le calendrier d'application de l'objectif Zan. À quelques jours du congrès des maires, les collectivités locales et régionales n'ont pas boudé l'occasion de faire monter la pression sur le gouvernement et le président de la République.



JURISPRUDENCE

La notification du recours en matière d'urbanisme peut être adressée au siège social de la société titulaire d'un permis de construire

Dans un arrêt du 20 octobre 2021, le Conseil d'État a jugé que la cour administrative d'appel de Nantes avait entaché son arrêt d'une erreur de droit en considérant que l'expédition de la notification d'un recours gracieux au siège social de la société titulaire du permis de construire, et non à son établissement secondaire, qui figurait sur l'arrêté accordant le permis de construire et sur le panneau d'affichage, n'était pas régulière et que les requérants n'avaient donc pas satisfait à leur obligation de notification.

En l'espèce, par un arrêté du 29 janvier 2015, le maire d'Angers a délivré à la société Bouygues Immobilier un permis de construire valant division et comprenant des démolitions, l'autorisant à édifier vingt logements individuels groupés par deux ou trois et deux immeubles collectifs de trente-neuf logements. Les voisins du projet ont, dans le cadre de leur recours gracieux, expédié cette notification à l'adresse du siège social de la société Bouygues Immobilier, à Issy-les-Moulineaux, et non à l'adresse de son établissement secondaire, située à Angers. Ces derniers ont demandé l'annulation de ce permis et du rejet de leur recours gracieux, au tribunal administratif de Nantes, qui a rejeté leur demande. Ils se pourvoient en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes qui, statuant sur renvoi du Conseil d'Etat après annulation de son arrêt, a rejeté l'appel formé par les requérants contre le jugement du tribunal.

Or, aux termes de [l'article R.* 600-1 du Code de l'urbanisme](#) : « En cas de (...) recours contentieux à l'encontre (...) d'un permis de construire, (...) l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...) L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt (...) du recours. (...) ».

Ainsi, « Ces dispositions visent, dans un but de sécurité juridique, à permettre au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme, ainsi qu'à l'auteur de cette décision, d'être informés à bref délai de l'existence d'un recours gracieux ou contentieux dirigé contre elle. Si, à l'égard du titulaire de l'autorisation, cette formalité peut être regardée comme régulièrement accomplie dès lors que la notification lui est faite à l'adresse qui est mentionnée dans l'acte attaqué, la notification peut également être regardée comme régulièrement accomplie lorsque, s'agissant d'une société, elle lui est adressée à son siège social. »

[Conseil d'État, 20 octobre 2021, n° 444581, mentionné aux Tables du recueil Lebon.](#)



PUBLICATION

Urbanisme – De la possibilité de restreindre le droit de construire en zone U

Pour limiter l'étalement urbain, un PLU peut interdire des constructions en périphérie de ville.

Par Karelle Diot et Axelle Viannay, le 5 novembre 2021, *lemoniteur.fr*

Les règles d'urbanisme applicables sur un territoire dépendent du zonage dont celui-ci relève. Ainsi, s'agissant de la zone urbaine (U), [l'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme](#) précise que « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». La vocation de cette zone U est d'être logiquement urbanisée, et donc constructible.

Dès lors, un plan local d'urbanisme (PLU) est-il illégal s'il interdit la quasi-totalité des constructions nouvelles dans cette zone ? L'état actuel du droit de l'urbanisme autorise-t-il une telle atteinte au droit de propriété ? Telle est la question sur laquelle ont dû se pencher les juges du Palais-Royal dans un [arrêt du 30 juillet 2021 \(n° 437709, mentionné dans les tables du recueil Lebon\)](#).

Des restrictions nécessairement encadrées par le législateur

On le sait, le PLU peut instaurer, dans les documents graphiques et règlements y afférents, des servitudes d'urbanisme qui s'imposent à l'acte de construire et constituent, en conséquence, une charge sur le droit de propriété. C'est la raison pour laquelle les collectivités ne peuvent instituer de règles locales d'urbanisme que légalement prévues et encadrées par le Code de l'urbanisme, dans sa partie législative.

Un train de retard. Aussi, au gré des nombreuses réformes qu'a connues le droit de l'urbanisme ces vingt dernières années, le législateur est venu encadrer le contenu du PLU, mais bien souvent avec un train de retard au regard des enjeux de planification, de protection du patrimoine bâti et naturel, et désormais de lutte contre le réchauffement climatique.

En l'état actuel du droit, dans chaque zone du PLU (zones U ou à urbaniser [AU] et zones à protéger car naturelles [N] ou agricoles et forestières [A]), le règlement peut préciser l'affectation des sols, prévoir l'interdiction de construire et – en fonction des situations locales – définir les règles concernant la destination des constructions autorisées ([art. L. 151-9 C. urb.](#)). Dans les zones urbaines plus précisément, le règlement peut localiser des espaces non bâtis qui, même équipés pour être

directement urbanisés, sont déclarés inconstructibles pour maintenir des continuités écologiques ([art. L. 151-23 du C. urb.](#)).

PADD. Les normes ainsi posées dans le règlement des PLU sont la traduction juridique du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Lequel définit les orientations générales de la politique urbanistique locale et fixe, en ménageant un équilibre entre aménagement et protection, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ([art. L. 151-5 C. urb.](#)).

La lutte contre l'étalement urbain, clé de voûte des politiques d'urbanisme

Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, l'objectif de freiner l'étalement urbain est devenu l'une des clés de voûte des politiques de l'urbanisme. Ce point était au cœur de l'arrêt du 30 juillet 2021.

Recentrage sur l'enveloppe urbaine. Etait en cause dans cette affaire, l'approbation du PLU par une commune qui souhaitait passer d'une « urbanisation éclatée » à un recentrage sur « l'enveloppe urbaine ». Cette orientation était d'ailleurs inscrite dans le PADD.

Le règlement du PLU distinguait, parmi les zones U, des zones Ud correspondant aux « villages, hameaux et groupements bâtis existants, situés en dehors de l'enveloppe urbaine du centre » et dont les règles avaient pour « objectif de limiter l'urbanisation à l'évolution du bâti existant ». Ce faisant, la commune interdisait la quasi-totalité des constructions nouvelles dans ces zones de hameaux et lotissements, certes situées en dehors de son centre urbain, mais malgré tout classées en zones U.

Parti d'urbanisme retenu. Des propriétaires de parcelles non bâties classées dans ces zones Ud – devenues de ce fait inconstructibles – attaquèrent la délibération approuvant le PLU devant le tribunal administratif, qui les a déboutés. Les magistrats avaient estimé que les restrictions fixées dans le règlement du PLU étaient légales compte tenu du « parti d'aménagement » retenu par la commune dans le PADD.

La cour administrative d'appel (CAA) en revanche, avait jugé qu'un PLU ne pouvait légalement fixer de règle générale ayant pour effet d'interdire la plupart des constructions nouvelles sur des terrains classés en zone urbaine, sans que cette inconstructibilité ne soit justifiée par un motif prévu par la loi.

Le Conseil d'Etat a censuré cette analyse, considérant que la CAA avait commis une erreur de droit en ne recherchant pas si les prescriptions réglementaires applicables en dehors de « l'enveloppe urbaine du centre » pouvaient être légalement adoptées compte tenu du parti d'urbanisme défini par le PADD visant à « recentrer l'urbanisation ».

Droit de propriété versus lutte contre l'étalement urbain

Cette position peut sembler osée, voire contraire à la loi, puisque cette dernière ne prévoit pas précisément la possibilité d'interdire toute construction en zone urbaine. En réalité, il faut distinguer selon que l'on se place du côté du droit de propriété ou de celui de l'intérêt public de lutte contre l'étalement urbain.

Lecture souple du Code de l'urbanisme. Dans ses conclusions, le rapporteur public, Philippe Ranquet, repositionne la question sous l'angle de « l'économie d'ensemble du droit actuel de l'urbanisme » : si la collectivité « est censée maîtriser l'étalement urbain », elle doit pouvoir disposer de moyens pour y parvenir et, dans cette perspective, bénéficier de ressources autres que celles d'un simple changement de classement de zone U en zone A ou N. La maîtrise de la densification des zones périphériques étant un enjeu prégnant de cette politique, une lecture souple de [l'article L. 151-9 du Code de l'urbanisme](#) devrait permettre ainsi à certaines zones U de devenir des zones « à ne pas urbaniser davantage ».

Pas d'interdiction générale. Reste à poser des limites à ce principe. En l'espèce, le PLU de la commune n'instituait aucune interdiction générale et absolue de construire, puisqu'étaient autorisées les extensions de constructions existantes et certaines constructions nouvelles à destination artisanale.

Dans ces conditions, la question se pose de savoir à partir de quel degré de restriction passera-t-on de ce qui est légalement admissible à ce qui ne saurait

l'être. Pour le rapporteur public, « une telle appréciation ne peut être qu'affaire d'espèce, rapprochant le parti d'urbanisme, lui-même susceptible d'être discuté, l'étendue de la zone soumise aux restrictions, l'ampleur de ces dernières ». Classiquement, tout dépend donc des circonstances de l'espèce, ce que les juges administratifs auront à préciser au gré des affaires portées à leur jugement.

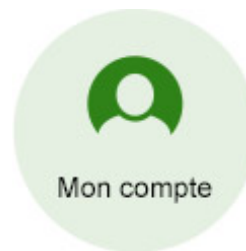
Une chose est certaine : même justifiée par un parti d'urbanisme, l'interdiction de toute construction serait illégale. *Quid*, en revanche, de la légalité d'une constructibilité limitée aux seules extensions de constructions existantes ? Rien ne permet en l'état d'apporter une réponse certaine. Quoi qu'il en soit, avec cette décision, la Haute assemblée redonne aux PLU leur véritable fonction d'outil de planification urbaine.

Densification. La suppression des coefficients d'occupation des sols (COS) en 2014 par la loi Alur a eu pour effet d'entraîner une densification immédiate de toutes les zones constructibles, sans offrir aux collectivités des possibilités de modulation de constructibilité des espaces urbains en fonction d'enjeux de planification et de protection environnementale, paysagère et urbaine. Or, au nom de la lutte contre l'étalement urbain, il ne semble pas illogique que la constructibilité se concentre en centre-ville ou dans les villages où se situent commerces et services publics, et que les outils de planification permettent de façonner le territoire en ce sens. Au risque, pour les porteurs de projet, de se voir refuser de nouvelles constructions en périphérie urbaine.

Ce qu'il faut retenir

- *Dans un arrêt du 30 juillet 2021, le Conseil d'Etat énonce qu'un plan local d'urbanisme (PLU) peut légalement restreindre certaines constructions dans les zones urbaines (U).*
- *La légalité des prescriptions dudit PLU doit s'apprécier au regard du parti d'urbanisme retenu dans le projet d'aménagement et de développement durables, notamment si l'objectif est de limiter l'étalement urbain.*
- *Cette position de la Haute juridiction peut surprendre puisque la loi ne prévoit pas la possibilité d'interdire toute construction en zone urbaine.*
- *La question se pose de savoir à partir de quel degré de restriction un PLU basculerait dans l'illégalité. Il reviendra aux juges de le préciser au gré des affaires portées à leur jugement.*

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

02/12/2021



TEXTE OFFICIEL

Modifications des modalités de répartition et de reversement aux collectivités de la CVAE des entreprises

Le [décret n° 2021-1513](#) du 22 novembre 2021 modifie les modalités de répartition et de reversement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales.

Le premier alinéa du III de l'article 1586 octies du CGI prévoit que la valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois.

Par ailleurs, les articles 1379 et 1379-0 bis (communes et établissements publics de coopération intercommunale), 1586 (départements) et 1599 bis (régions) du CGI, qui fixent les modalités de répartition entre collectivités territoriales du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ont été pour certains modifiés par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Les communes et les EPCI, d'une part, et les départements, d'autre part, perçoivent désormais une fraction égale à respectivement 53 % et 47 % du produit de la CVAE afférent à leur territoire, tandis que les régions n'en perçoivent plus.

L'article 344 quaterdecies de l'annexe III au CGI précise le mode de répartition de la CVAE acquittée par chaque contribuable, entre les collectivités et le cas échéant les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune sur le territoire de laquelle la valeur ajoutée produite a été imposée en application des dispositions du III de l'article 1586 octies du CGI.

Le décret actualise l'article 344 quaterdecies de l'annexe III au CGI pour tenir compte de la suppression de la fraction de CVAE perçue au profit des régions.



PRATIQUE

Webinaire Environnement le 13/12 à 14h30 : Maîtriser les outils de la séquence « Éviter, réduire, compenser »

À l'occasion de la parution ce 24 novembre de l'ouvrage *Éviter, réduire, compenser les impacts environnementaux* aux Éditions du Moniteur, le cabinet Huglo-Lepage Avocats interviendra le 13 décembre à 14h30 pour présenter les principes et les outils de la mise en œuvre de la séquence « Éviter, réduire, compenser », dans une optique pédagogique et opérationnelle.

Cette séquence juridique fixe les trois objectifs progressifs essentiels qui constituent l'une des principales clés de la politique française de protection de la biodiversité.

Elle impose, pour tout projet, plan, programme ou aménagement qui affecte l'environnement, d'abord d'éviter d'y porter atteinte, ensuite de réduire les impacts connus et, en dernier lieu, de compenser ceux qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Cet ouvrage, qui permet de passer des grands principes à la pratique, propose une présentation d'ensemble de l'arsenal législatif et réglementaire disponible et des différentes jurisprudences permettant d'apprécier la réelle efficacité du dispositif. Il permettra aux juristes d'avoir une connaissance précise du sujet mais, au-delà, à tous les citoyens, qui ont pris conscience de l'enjeu de la biodiversité au même titre que de celui du climat, de comprendre les enjeux juridiques de la séquence « ERC ».

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



PUBLICATION

CGCT : La mise à jour n° 101 est en ligne sur Moniteur Juris

Chers abonnés,

La mise à jour n° 101 du Code général des collectivités territoriales est disponible sur Moniteur Juris.

Parmi les textes pris en compte par cette mise à jour figurent le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation (notamment fiches [1.22.010](#), [1.22.020](#)), le décret n° 2021-579 du 11 mai 2021 relatif aux indemnités attribuées aux étudiants vétérinaires prévues à l'article L. 1511-9 du code général des collectivités territoriales et modifiant le code général des collectivités territoriales (fiche [1.51.070](#)), le décret n° 2021-578 du 11 mai 2021 pris pour l'application du I de l'article L. 1511-9 du code général des collectivités territoriales et relatif aux aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la permanence et la continuité des soins aux animaux d'élevage dans les zones définies à l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime (fiche [1.51.070](#)) et la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux (notamment fiche [1.22.010](#)).



PUBLICATION

Empreinte environnementale du numérique : quelles nouvelles obligations pour les collectivités ?

Suite à un ultime vote au Sénat mardi 2 novembre, [la proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique](#) a été adoptée par le Parlement. **Elaboration d'une stratégie numérique responsable, renforcement des pouvoirs du maire en zone rurale face aux pylônes, réemploi des équipements informatiques... Passage en revue des principaux changements à venir pour les collectivités.**

Alors que la Cop26 se tient en ce moment à Glasgow en Ecosse, le Sénat a de son côté « fait œuvre utile en plaçant la France en pionnière », selon les mots du sénateur (LR) Patrick Chaize, auteur de la proposition de loi REEN, adoptée mardi 2 novembre au Sénat en deuxième lecture.

Traduction législative des travaux pionniers menés par la mission d'information de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, et malgré certains « reculs » opérés à l'Assemblée nationale, selon le mot de la commission, la proposition de loi a été votée conforme en raison d'un calendrier parlementaire contraint qui aurait, en cas de modifications, rendue « peu probable » la poursuite de la navette à l'Assemblée.

La proposition de loi REEN vise à responsabiliser l'ensemble des acteurs face à l'empreinte du numérique, actuellement responsable de 2% des gaz à effet de serre en France, mais qui pourrait atteindre les 7% d'ici 2040. Passage en revue des dispositions qui concernent les collectivités.

Stratégie numérique responsable

Les communes de plus de 50 000 habitants devront définir, au plus tard le 1er janvier 2025, « une stratégie numérique responsable qui indique notamment les objectifs de réduction de l'empreinte environnementale du numérique et les mesures mises en place pour les atteindre », selon l'article 26.

Cette stratégie doit faire l'objet d'un programme de travail préalable élaboré au plus tard le 1er janvier 2023. Un bilan annuel devra être établi, dans le cadre du rapport sur la situation en matière de développement durable. Cette obligation s'applique aussi aux intercos regroupant plus de 50 000 habitants.

« C'est incontournable et c'est un sujet que nous portons dans la motion remise par Villes Internet à l'Élysée. Mais constituer une task force sur le numérique responsable nécessite des moyens et l'État ne peut pas laisser les collectivités

seules face à cet enjeu, au risque sinon que cela reste un vœu pieu », réagit Caroline Zorn, vice-présidente de Villes Internet et vice-présidente à l'Eurométropole de Strasbourg, interrogée par la Gazette.

« C'est une mesure opérationnelle qui va pouvoir se mettre en place dans les grosses communes et agglomérations et permettra une acculturation pour faire tâche d'huile sur l'ensemble des territoires. Mais cela va prendre plusieurs mois pour se mettre en place », estime pour sa part Frédéric Gerbelot, chargé de mission en charge des sujets mobiles et impacts environnementaux du numérique à l'Avicca.

« Il reste 2022 pour le faire, donc il faut que cela repose sur de l'existant et de l'éprouvé. L'enjeu est que chaque collectivité puisse calculer de la même façon les impacts du numérique. C'est par exemple le sens des travaux menés par l'Ademe et le consortium Negaocet », détaille Frédéric Bordage, expert du numérique responsable, fondateur de la communauté GreenIT, et auteur de « Tendre vers la sobriété numérique » (Actes Sud), qui souligne la nécessité d'un « protocole qui permette à l'ensemble des collectivités concernées de se mettre d'accord sur la méthode utilisée et les objectifs qui doivent être quantifiés ».

« C'est un jalon et l'important, c'est que ce jalon existe. Là, c'est le chantier d'après, qui peut être pris en décret, et avec un rôle de l'Arcep qui est désormais intégré dans la régulation environnementale du numérique », réagit auprès de la Gazette le sénateur Patrick Chaize, également auteur d'une proposition de loi complémentaire qui vise à renforcer la régulation environnementale du numérique par l'Arcep, votée en première lecture au Sénat le 2 novembre et qui devrait être adoptée par les députés.

Le contrôle du pylône

L'article 23 renforce les pouvoirs du maire dans les zones rurales face à l'aménagement numérique des territoires par les opérateurs : « Dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population définies par un décret pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, [le dossier d'information, ndlr] comprend également, pour information et à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône ».

« Il était important de redonner aux maires la maîtrise de l'aménagement du territoire dont ils ont la responsabilité », a réagi le sénateur (LR) Didier Mandelli, qui avait lui-même déposé une proposition de loi à la suite des « alertes des élus locaux désemparés par l'installation de pylônes qui pouvait être anarchique dans certains cas », et qui s'est félicité du vote de cette mesure.

Cédric O, Secrétaire d'Etat chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques, a salué un article qui « répond à la demande des collectivités territoriales pour lutter contre la spéculation foncière liée au déploiement des pylônes en zones rurales ».

Réemploi et reconditionnement

« Les équipements informatiques fonctionnels dont les services de l'État ou les collectivités territoriales et leurs groupements se séparent sont orientés vers le réemploi ou la réutilisation », indique l'article 13 bis, l'article 13 ter ajoutant à la liste des structures éligibles (associations de parents d'élèves, associations de soutien scolaire, associations reconnues d'utilité publique, associations d'étudiants) les « organismes de réutilisation et de réemploi agréés » entreprises solidaire et d'utilité sociale ».

« C'est un enjeu qui est à conforter, même si certaines collectivités le font déjà via l'inclusion numérique. Tout un tas d'initiatives, pour l'instant diverses, portent sur la réutilisation, le réemploi, la mise à disposition à des associations et le bénéfice des personnes », indique Ariel Turpin, délégué général de l'Avicca. « Il faut une gouvernance, avec un cadre adapté, pour que cela fonctionne, car il manque parfois un chaînon entre les collectivités et les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Avec la crise sanitaire, de nombreux acteurs sont venus demander aux collectivités des équipements numériques, mais les règles de comptabilité ne permettent pas de faire des dons si aisément. Lancer de tels projets nécessite des moyens et toutes les intercos ou communes ne peuvent pas se le permettre », relève Caroline Zorn. Frédéric Bordage craint pour sa part que cela puisse être contreproductif, ces acteurs n'étant pas dimensionnés pour répondre aux capacités de reconditionnement attendues : « C'est comme pour la loi AGEC qui oblige les collectivités à acquérir au moins 20% d'équipements reconditionnés, alors que le marché du reconditionnement n'est pas structuré pour pouvoir fournir ces équipements dans des quantités importantes. Cela peut créer des situations difficiles pour les DSI », pointe-t-il.

Gare aux effets de bords

Enfin, parmi les points d'attention, l'Avicca pointe les possibles effets de bords quand on s'attaque à l'empreinte environnementale du numérique : « Nous avons lancé une réflexion, avec l'Arcep, il y a plus de deux ans sur l'extinction des fréquences 2 et 3G. Mais un quart des terminaux serait à changer, or on sait que la production d'appareils a une empreinte plus forte que l'impact des réseaux. Donc on ne peut pas être certains que le bilan soit vraiment positif. C'est comme pour le cuivre : pour les câbles en pleine terre, il faudrait faire des tranchées pour les en sortir, avec un risque de bilan écologique plus élevé que si on les laisse », décrypte Ariel Turpin, délégué général de l'association de collectivités.
Par Laura Fernandez Rodriguez, www.lagazettedescommunes.com



PUBLICATION

Projet de loi de finances : ce qui attend les collectivités pour 2022

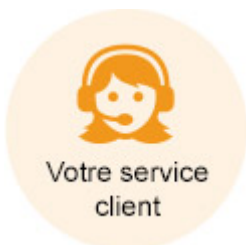
Le projet de loi de finances pour 2022 procède à quelques changements sur le front des finances locales comme une réforme a minima des indicateurs financiers ou une aide de 750 millions supplémentaires pour l'investissement local et les transports en commun. Découvrez ou redécouvrez le décryptage et l'analyse du projet de loi dans [le replay du webinaire](#) organisé par le Club Finances.

« Pas révolutionnaire », « pré-électoral » « sans surprise pour les collectivités », ce dernier projet de loi de finances du quinquennat ne soulève pas les passions du secteur local et de ses observateurs. Ce qui n'empêche pas tous les commentateurs de suivre avec attention les évolutions d'un texte de transition, construit dans un contexte exceptionnel de crise sanitaire et à la veille d'une élection présidentielle.

Mais, derrière l'apparente simplicité du projet de loi concernant le secteur local, se glissent quelques inquiétudes sur la visibilité et la stabilité du système fiscal local ou sur l'évolution des relations financières entre l'Etat et les collectivités.

[Découvrez \(ou redécouvrez\) dans le replay du webinaire du Club Finances du 19 octobre](#) organisé en partenariat avec KPMG et les Caisses d'Epargne-BPCE, la présentation du PLF 2022 de Arnaud Menguy, sous-directeur des finances locales et de l'action économique à la DGCL Direction générale des collectivités locales, le décryptage de Anne-Laure Caumette directrice de mission chez KPMG Secteur public et le témoignage terrain de Jean-Baptiste Hamonic, maire de Villepreux (Yvelines).
Lagazettedescommunes.com, 03/11/2021.

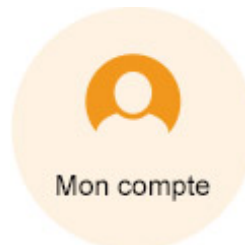
Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd